

## Projet de loi n° 81

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 136

Insérer, après le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi, proposé par l'article 136 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le bilan annuel de gestion doit en outre inclure toute information concernant la destination finale et le mode de traitement ou d'élimination prévu pour ces matières, notamment si tout ou une partie de ces matières sont exportées à l'extérieur du Québec. »

*Rejeté  
APC*

#### **L'article 136, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

**70.6.** Toute personne visée par règlement du gouvernement qui a en sa possession une matière dangereuse résiduelle déterminée par règlement du gouvernement doit transmettre au ministre, aux périodes prévues par ce règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prévus par ce règlement.

On entend par « matière dangereuse résiduelle » l'une des matières suivantes :

- 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut;
- 2° une matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l'est plus pour la même fin que l'utilisation initiale ou pour une fin similaire à celle-ci;
- 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
- 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou qui appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

**Le bilan annuel de gestion doit en outre inclure toute information concernant la destination finale et le mode de traitement ou d'élimination prévu pour ces matières, notamment si tout ou une partie de ces matières sont exportées à l'extérieur du Québec.**

Le bilan annuel de gestion doit être accompagné d'une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui le transmet ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, d'une personne autorisée à cette fin. ».